



La Hague, le 20 Février 2018

**Annule et remplace la Note CE N° 19**  
**Du 04 Juillet 2017**

## NOTE DE REGLEMENTATION C.E. N° 19 Eloignement

### **Objet : Indemnités d'Eloignement Deuxième cycle et Etudes Supérieures.**

Le CE a décidé d'allouer des indemnités d'éloignement aux enfants des salariés AREVA-NC poursuivant des études secondaires ou supérieures.

Pour les agents divorcés, seul l'agent AREVA-NC pourra prétendre à ces indemnités.

En cas de gardes alternées (suivant jugement) entre deux agents AREVA NC, le calcul et l'attribution se feront sur la **Moyenne Economique Familiale de référence** (MEF) la plus favorable.

Afin de se conformer aux prescriptions déterminées par l'URSSAF, les indemnités feront l'objet d'un virement avec le salaire et seront donc soumises aux retenues au titre des charges sociales salariales et patronales (actuellement 24% et 45%).

Le CE a décidé de prendre à sa charge les charges sociales patronales (45%)

Le montant des indemnités est plafonné ; il est déterminé en fonction de la Moyenne Economique Familiale **de référence**.

### **I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

#### **. Eloignement :**

- Etre scolarisé en 2ème cycle (Seconde à Terminale, CAP, BEP, BT) dans un Etablissement public ou privé régi par un contrat d'association ou dans un centre de formation d'apprentis hors éducation nationale, débouchant sur un CAP ou équivalent.
- Ou être scolarisé pour études supérieures dans un Etablissement d'enseignement supérieur ouvrant droit à l'immatriculation au régime "étudiant" de la Sécurité Sociale.
- Ou être scolarisé à l'étranger pour études supérieur dans un établissement d'enseignement ayant le programme « Erasmus+ ».
- Ou être scolarisé à l'étranger pour études supérieur dans un établissement d'enseignement ayant un partenariat ou convention avec un établissement d'enseignement Français.
- Ou être scolarisé à l'étranger pour études supérieur.
- Les enfants (Le CE entend tout enfant célibataire, non chef de famille) à charge ayant moins de 26 ans et poursuivant des études dont les revenus ne dépassent pas le SMIC
- Les enfants de salariés AREVA-NC remplissant les conditions d'attribution d'études et amenés à quitter leur périmètre scolaire au-delà d'un rayon de 50 km pour poursuivre leurs études, pourront prétendre à une indemnité d'éloignement ou sur présentation de factures d'internat ou sur présentation du bail signé

- Les enfants scolarisés dans le 1er cycle (6ème à 3ème) amenés à quitter leur périmètre scolaire au-delà d'un rayon de 50 km pourront également prétendre à une indemnité d'éloignement (grille 2ème cycle) ou sur présentation de facture d'internat ou sur présentation du bail signé.

## II - MONTANT DE L'INDEMNITE

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité est limité :

- Au forfait en fonction de la **Moyenne Economique Familiale de référence** suivant les grilles ci-jointes,
- Au montant des justificatifs fournis si celui-ci est inférieur au forfait éloignement.

## III - INSCRIPTIONS

**Pour pouvoir bénéficier des indemnités d'éloignement dès la rentrée scolaire ou universitaire, les ayants droits doivent remplir et déposer leur dossier au BGAS.**

**Date limite de remise des inscriptions et pièces justificatives :**

- **2ème cycle :** **dernier jour ouvré du mois d'octobre de l'année N**
- **Supérieures :** **dernier jour ouvré du mois de novembre de l'année N**

En cas de rentrée scolaire décalée par rapport aux dates de rentrée classique, le bureau du Comité d'Etablissement étudiera les dossiers complets au cas par cas.

L'ouvrant droit devra fournir en plus des pièces demandées une attestation de l'école signifiant la date de rentrée scolaire effective.

## IV – PIECES JUSTIFICATIVES

Dans tous les cas, il devra être fourni :

- Un **certificat de scolarité** portant la mention de la classe suivie. (Pour tous)
- Concernant le logement : les **justificatifs des frais engagés** pour l'étudiant.
- Pour les études à l'étranger « hors Erasmus+ » : copie de **partenariat** ou de la **convention** ou du **bail** et copie du ou des **billets de transport** (avion, bateau, train, etc).
- Une attestation de l'école signifiant la date de rentrée effective en cas de rentrée scolaire décalée, voir § III.

Après dépôt du dossier complet, le CE versera les indemnités dans les limites précisées au § II.

**Le Secrétaire du C.E.**

**M MAHIEU Fabrice**

